



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 033

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE FINANCER DES IMMOBILISATIONS, DES PROJETS ET DES PROGRAMMES EN SÉCURITÉ PUBLIQUE

Présentation du projet le :	15 janvier 2020
Avis de motion donné le :	15 janvier 2020
Adopté le :	19 février 2020
Résolution numéro :	37-02-2020
Entrée en vigueur le :	4 mars 2020

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement vise à remplacer le règlement de réserve financière de sécurité publique de l'ancienne Ville de L'Épiphanie afin de le remplacer par une réserve financière de la nouvelle Ville.

La compétence municipale provient de la Loi sur les cités et villes aux articles 569.1 à 569.6.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlement 572 décrétant la création d'une réserve financière afin de financer des immobilisations, des projets ou programmes en sécurité publique attribuables à l'ensemble des contribuables de la Ville de L'Épiphanie et son amendement

RÈGLEMENT NUMÉRO 033
Règlement créant une réserve financière afin de financer des immobilisations, des projets et des programmes en sécurité publique

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 033 Règlement créant une réserve financière afin de financer des immobilisations, des projets et des programmes en sécurité publique.

2. Objet de la réserve

Une réserve financière, dite « Réserve de la Sécurité publique », est créée par le présent règlement pour financer toutes immobilisations, projets ou programmes en sécurité publique attribuables à l'ensemble des contribuables de la Ville de L'Épiphanie.

3. Montant projeté de la réserve

Le conseil municipal décrète par le présent règlement que le montant de la réserve correspond à l'ouverture à 18 219 \$ et le montant projeté de la réserve est de 100 000 \$.

4. Mode de financement de la réserve

Le montant pour la présente réserve est pris à même le surplus non-affecté de la Ville de L'Épiphanie.

5. Mode d'utilisation de la réserve

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au budget annuel, afin de rencontrer l'objet énoncé à l'article 2 des présentes.

6. Durée de la réserve

La présente réserve financière est en vigueur jusqu'au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement abrogeant le présent règlement.

7. Affectation de la réserve

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville de L'Épiphanie

8. Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la Ville de L'Épiphanie.

9. Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement 572 décrétant la création d'une réserve financière afin de financer des immobilisations, des projets ou programmes en sécurité publique attribuables à l'ensemble des contribuables de la Ville de L'Épiphanie et son amendement.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière